

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

#### **Arrêté du 16 septembre 2009 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale en 2010 (50<sup>e</sup> promotion)**

NOR : SASS0930915A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 123-28 ;

Sur la proposition du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale en date du 18 juin 2009,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2010 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 64, soit 32 places pour le concours interne et 32 places pour le concours externe.

#### Article 2

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans les centres suivants : Ajaccio, Bordeaux, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Pointe-à-Pitre, Rennes, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du 20 septembre au 15 octobre 2010.

#### Article 3

La demande d'admission à concourir, établie obligatoirement sur le formulaire « dossier d'inscription » délivré par l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale, ou téléchargeable sur le site internet de l'école, devra être adressée par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010 au service concours de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale, 27, rue des Docteurs-Charcot, 42031 Saint-Etienne Cedex 2.

#### Article 4

Les candidats admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> La photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (pour les candidats nationaux), ou la photocopie du titre de séjour, dont la validité devra être justifiée par le candidat jusqu'à la fin de la formation (30 juin 2012) ;

2<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire n<sup>o</sup> 3 datant de moins de trois mois ;

3<sup>o</sup> Au titre de leur service militaire, une photocopie d'un justificatif, traduit en français le cas échéant, de l'état signalétique des services militaires ou des premières pages du livret militaire ;

4<sup>o</sup> Pour les candidats au concours interne, un certificat délivré par l'organisme de sécurité sociale où ils sont employés et indiquant la date d'entrée dans l'institution, les fonctions exercées et les périodes d'emploi ;

5<sup>o</sup> Pour les candidats au concours externe, les copies des diplômes ou titres universitaires détenus.

#### Article 5

La nomination définitive en qualité d'élève est subordonnée au résultat favorable de l'examen médical subi lors de l'entrée à l'école.

Article 6

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 16 septembre 2009.

Pour les ministres et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

M. QUIQUERÉ

Pour le directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service  
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

J.-L. REY